

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Droits de scolarité au collégial

AVIS À LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

2026-2027

Avis adopté par les membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
le 5 mars 2026

Révision linguistique et soutien à l'édition

Direction générale des communications
Ministère de l'Enseignement supérieur

Pour information

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 11^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-3365, poste 3972

© Gouvernement du Québec, 2026
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ISBN 978-2-555-03793-9 (PDF)

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

26-410-01_w2

Table des matières

Présentation	1
1 Constats du Comité.....	2
1.1 Indexation proposée pour 2026-2027	2
1.2 Nécessité d’une révision de la méthode d’indexation des droits de scolarité.....	2
1.3 Compressions budgétaires en enseignement supérieur	2
1.4 Enjeu de la précarité financière étudiante.....	2
2 Avis et recommandation du Comité.....	3
Annexe I – Demande d’avis de la ministre pour l’année 2026-2027.....	4
Annexe II – Suivi de l’évolution des frais de scolarité de la population étudiante collégiale	6
Droits de scolarité de la population étudiante collégiale	6
Droits de scolarité de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec (CNRQ).....	6
Droits de scolarité de la population étudiante internationale	8
Bibliographie	10
Membres du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études	11

Liste des tableaux et graphiques

Tableau 1 : Évolution des montants forfaitaires exigés de la population étudiante CNRQ.....7

Graphique 1 : Évolution des droits de scolarité exigés de la population étudiante internationale inscrite à temps plein dans le réseau collégial, par session, depuis 19788

Tableau 2 : Évolution des montants forfaitaires exigés de la population étudiante internationale depuis 2003-2004 dans les cégeps québécois9

Présentation

Le 5 février 2026, conformément à l'article 88 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (RLRQ, chap. M-15.1.0.1), la ministre de l'Enseignement supérieur a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études de lui fournir, dans un délai de 30 jours, un avis sur les droits de scolarité exigés au collégial.

Plus précisément, la ministre propose, conformément à la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* (RLRQ, chap. I-7.1), de recommander un taux d'indexation de 3 % applicable dès le trimestre d'été 2026 aux droits de scolarité des étudiantes et étudiants canadiens non-résidents du Québec (CNRQ) et des étudiantes et étudiants internationaux, plutôt que le taux de 4,9 % correspondant à la variation du revenu disponible des ménages par habitant, qui devait normalement s'appliquer.

La lettre de la ministre, qui présente également le détail des montants applicables selon la catégorie d'étudiantes et d'étudiants et selon le type et le régime d'études, est jointe en annexe.

1 Constats du Comité

1.1 Indexation proposée pour 2026-2027

Le taux d'indexation proposé (3 %) correspond au plafond prévu par la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux*.

Sans ce plafond, l'application de l'indice habituellement utilisé, soit la variation du revenu disponible des ménages par habitant, aurait entraîné une hausse de 4,9 %, nettement plus élevée.

1.2 Nécessité d'une révision de la méthode d'indexation des droits de scolarité

À la connaissance du Comité, malgré plusieurs demandes de sa part, aucune réflexion officielle sur la méthode d'indexation des droits de scolarité n'a été entreprise par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES).

Cette analyse devient urgente compte tenu de la fin prochaine du plafond de 3 %, qui laissera place à des hausses potentiellement importantes si aucun mécanisme durable n'est instauré.

Dans des avis antérieurs, le Comité a montré les limites des indices basés sur le revenu disponible et a recommandé l'exploration de méthodes plus stables, cohérentes et prévisibles, afin de favoriser une planification financière fiable pour l'ensemble du parcours d'études.

1.3 Compressions budgétaires en enseignement supérieur

Les compressions budgétaires qui touchent le réseau collégial génèrent une pression accrue sur les dépenses. Le Comité exprime sa préoccupation quant aux répercussions éventuelles sur l'aide financière et les services offerts par les collèges aux étudiantes et étudiants financièrement vulnérables.

1.4 Enjeu de la précarité financière étudiante

Le Comité a constaté une hausse des situations de précarité financière au sein de la population étudiante collégiale. L'augmentation des droits de scolarité exigés des étudiantes et étudiants CNRQ et internationaux exerce une pression supplémentaire sur leur situation financière et doit, à ce titre, être prise en compte dans les réflexions visant à réduire la précarité financière étudiante.

2 Avis et recommandation du Comité

Le Comité s'inquiète de la fin, en 2026, du mécanisme temporaire de plafonnement de l'indexation des droits de scolarité, alors qu'à sa connaissance, aucune réflexion n'a encore été amorcée pour définir un cadre durable.

En l'absence d'orientations claires quant à un mécanisme encadrant de possibles hausses futures, le Comité rappelle l'importance d'entreprendre rapidement ces travaux afin d'éviter, après l'échéance du plafond prévu par la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux*, une augmentation soudaine des droits de scolarité susceptible d'exercer une pression excessive sur les finances de la population étudiante.

De plus, le Comité considère que la détermination annuelle du taux d'indexation, réalisée à peine quelques mois avant son entrée en vigueur, nuit à la prévisibilité du coût des études et contribue ainsi à fragiliser davantage la situation financière de la population étudiante.

Recommandation

Le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études estime que la recommandation du ministère de l'Enseignement supérieur d'indexer de 3 % les droits de scolarité au collégial pour l'année 2026-2027 s'inscrit dans le cadre actuellement en vigueur. Toutefois, il invite la ministre à revoir la méthode d'indexation des droits de scolarité afin de mieux encadrer l'évolution des coûts pour la population étudiante et d'améliorer la prévisibilité, notamment par l'instauration d'un plafond permanent d'indexation annuelle.

Annexe I – Demande d’avis de la ministre pour l’année 2026-2027

Québec 

Gouvernement du Québec
La ministre de l’Enseignement supérieur

Québec, le 5 février 2026

Monsieur Éric Tessier
Président
Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Conformément à la *Loi sur le ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche de la Science et de la Technologie* (RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, art. 88), ci-après la Loi, je soumetts, pour avis du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études, les conditions relatives aux droits de scolarité au collégial des étudiants canadiens non-résidents du Québec et des étudiants internationaux, lesquelles doivent être inscrites dans les règles budgétaires applicables pour l’année scolaire 2026-2027.

En accord avec le projet de loi n^o 1, sanctionné le 9 décembre 2022 et limitant l’indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux à 3 % depuis le 1^{er} janvier 2023, je vous confirme que le ministère de l’Enseignement supérieur recommandera un taux d’indexation de 3 % plutôt que 4,9 %¹, soit la variation du revenu disponible des ménages par habitant qui devait normalement s’appliquer. Je vous précise que ces changements entreront en vigueur au trimestre d’été 2026.

Je saurais gré au Comité consultatif de me faire parvenir son avis dans les 30 jours, soit d’ici le 7 mars 2026, conformément à la Loi. Les annexes ci-jointes présentent les détails des différentes propositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Martine Biron

p. j. : 1

¹ [Tableau 2 : Tableau statistique canadien Les revenus](#)

Québec
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 781-6500
ministre_mes@mes.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 7^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 687-4093

ANNEXE

Tableau 1 : Montants forfaitaires exigés des étudiants CNRQ et internationaux dans le réseau collégial public (en dollars)

Étudiant	Regroupement	Secteurs disciplinaires	Montant par session (temps plein)		Montant par heure (temps partiel)	
			2025-2026	2026-2027	2025-2026	2026-2027
CNRQ			1 870	1 926	9,13	9,40
International	A	Formation préuniversitaire				
		Techniques administratives	7 354	7 575	35,76	36,83
		Techniques humaines				
	B	Techniques physiques				
		Techniques des arts et des lettres	9 519	9 805	46,38	47,77
	C	Techniques biologiques	11 398	11 740	55,45	57,11

Tableau 2 : Montants forfaitaires exigés des étudiants CNRQ et internationaux dans les collèges privés (en dollars)

Étudiant	Regroupement	Secteurs disciplinaires	Montant par session (temps plein)		Montant par heure (temps partiel)	
			2025-2026	2026-2027	2025-2026	2026-2027
CNRQ			1 870	1 926	9,13	9,40
International	A	Formation préuniversitaire				
		Techniques administratives	4 410	4 542	21,43	22,07
		Techniques humaines				
	B	Techniques physiques				
		Techniques des arts et des lettres	5 721	5 893	27,78	28,61
	C	Techniques biologiques	6 845	7 050	33,27	34,27

Annexe II – Suivi de l'évolution des frais de scolarité de la population étudiante collégiale

Le Comité assure un suivi continu de l'évolution des frais de scolarité au sein du réseau postsecondaire, de manière à nourrir ses analyses et à guider l'élaboration de ses recommandations.

Droits de scolarité de la population étudiante collégiale

Créés en 1967, les collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps) visent à rendre accessibles les études supérieures à l'ensemble de la population québécoise. Depuis leur instauration, ces établissements publics, uniques au Québec, ne peuvent donc pas exiger de droits de scolarité des étudiantes et des étudiants québécois, ce qui favorise l'accessibilité financière aux études postsecondaires. Toutefois, ces derniers doivent assumer certains frais, notamment ceux liés à l'admission, à l'inscription et aux services d'enseignement réglementés. Ils doivent aussi payer une cotisation à l'association étudiante de leur établissement, s'il y a lieu, de même que les droits afférents (plafonnés à 25 \$ par session, par personne) et les droits de toute autre nature (non plafonnés) (Gouvernement du Québec, 2025, 3 avril).

Le réseau collégial comprend également des établissements privés subventionnés dont les droits de scolarité sont encadrés par le *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial* (RLRQ, chap. E-9.1, r. 4). Selon l'article 10 de ce règlement, ces droits ne peuvent excéder le montant de base alloué par le ministère de l'Enseignement supérieur pour une étudiante ou un étudiant québécois, ce montant variant selon le programme d'études et le financement gouvernemental accordé à l'établissement. En revanche, dans les collèges privés non subventionnés, les droits de scolarité ne sont soumis à aucune réglementation.

Dans les réseaux public et privé subventionné, la population étudiante CNRQ ainsi que les étudiantes et étudiants internationaux doivent acquitter des droits de scolarité additionnels, appelés *montants forfaitaires*. Ces montants réglementés s'ajoutent aux droits de base exigés des étudiantes et des étudiants québécois dans les collèges privés subventionnés. Leur indexation est appliquée annuellement depuis plusieurs années.

Droits de scolarité de la population étudiante canadienne non-résidente du Québec (CNRQ)

De 2000-2001 à 2012-2013, la détermination des montants forfaitaires devant être exigés de la population étudiante CNRQ reposait sur une comparaison avec la moyenne des frais demandés dans les autres provinces canadiennes. De 2012-2013 à 2019-2020, seuls les droits en vigueur dans les collèges ontariens ont été retenus comme référence.

À cette époque, le Ministère établissait une projection des droits ontariens sur trois ans en s'appuyant sur la moyenne des augmentations des cinq années précédentes, assurant ainsi une harmonisation avec l'Ontario. Cependant, en 2019-2020, le gouvernement ontarien a décrété une baisse de 10 % des droits de scolarité, suivie d'un gel pour 2020-2021 (Ministère de la Formation et des Collèges et Universités, s. d.), prolongé jusqu'en 2023-2024 en raison de la pandémie de COVID-19 (Ministère des Collèges et Universités, 2022, 2023).

Compte tenu de cette situation, l'indexation des montants forfaitaires pour 2020-2021 et 2021-2022 a été arrimée à celle des droits universitaires au Québec, fondée sur la variation du revenu disponible par habitant. Toutefois, en 2022-2023, cette méthode a été écartée, l'indice de référence ayant atteint 7,4 % en 2022 (Institut de la statistique du Québec, 2024). La ministre de l'Enseignement supérieur a alors privilégié une indexation basée sur l'indice des prix à la consommation (IPC) et conforme aux paramètres du régime d'imposition des particuliers (Gouvernement du Québec, 2021). Par la suite, l'indexation a été encadrée par la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* (RLRQ, chap. I-7.1), en vigueur du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026. Cette loi prévoit que l'augmentation annuelle des tarifs gouvernementaux ne peut pas dépasser 3 %, même si le calcul normalement prévu par une loi ou un règlement donne un taux plus élevé. Pour 2025-2026, c'est l'indice de variation du revenu disponible des ménages par habitant qui a été retenu, avec un taux d'indexation des droits de scolarité de 2 %. Le tableau 1 présente l'évolution des montants forfaitaires exigés de cette population depuis 2012 et les méthodes d'indexation utilisées.

Tableau 1 : Évolution des montants forfaitaires exigés de la population étudiante CNRQ

Année scolaire	Montant par session à temps plein (\$)	Taux d'indexation (%)	Motif d'indexation
2012-2013	1 257	4,90	
2013-2014	1 319	4,90	Comparaison avec les droits exigés dans les collèges ontariens
2014-2015	1 384	4,90	
2015-2016	1 430	3,30	
2016-2017	1 477	3,30	Comparaison avec les droits exigés dans les collèges ontariens
2017-2018	1 508	2,10	
2018-2019	1 540	2,10	Comparaison avec les droits exigés dans les collèges ontariens
2019-2020	1 572	2,10	
2020-2021	1 621	3,10	Arrimage à l'indexation des autres droits (revenu disponible par habitant)
2021-2022	1 684	3,90	Arrimage à l'indexation des autres droits (revenu disponible par habitant)
2022-2023	1 728	2,64	Arrimage à l'indexation des autres droits (paramètres du régime d'imposition des particuliers basé sur l'IPC)
2023-2024	1 780	3,00	<i>Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux</i>

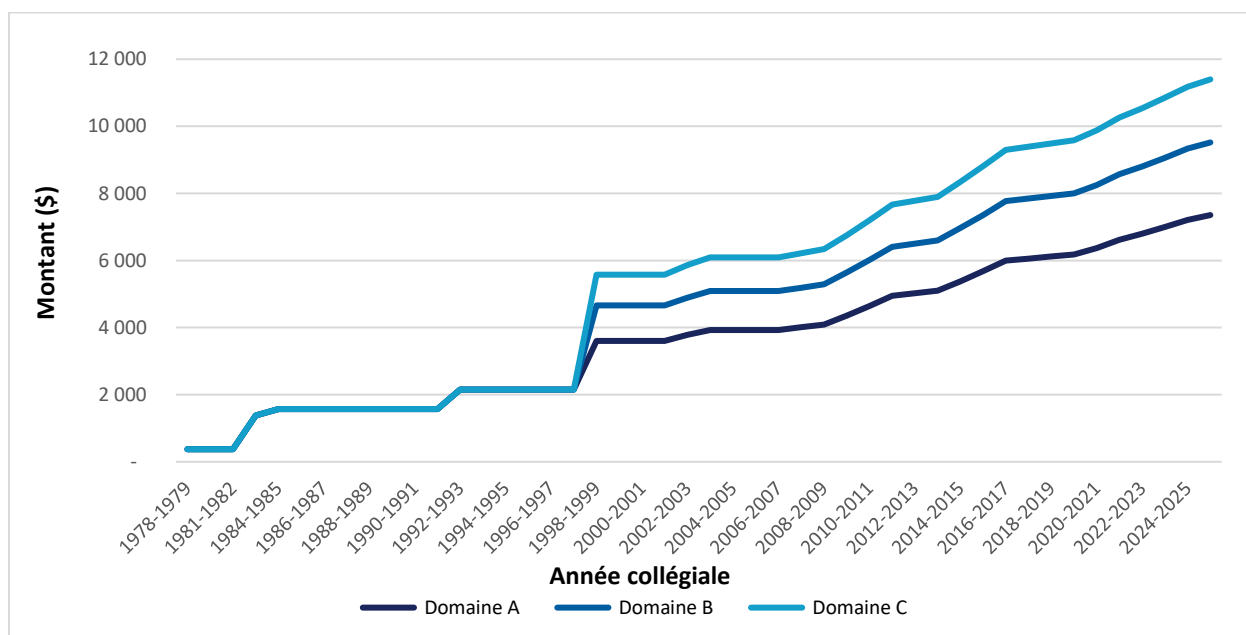
Année scolaire	Montant par session à temps plein (\$)	Taux d'indexation (%)	Motif d'indexation
2024-2025	1 833	3,00	Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux
2025-2026	1 870	2,00	Arrimage à l'indexation des autres droits (revenu disponible des ménages par habitant)
Variation totale de 2012-2013 à 2025-2026	613	48,8	

Sources : Lettres de demande d'avis de la ou du ministre de l'Enseignement supérieur pour les années concernées.

Droits de scolarité de la population étudiante internationale

Les droits de scolarité de la population étudiante internationale ont été introduits en 1978-1979 au collégial (Conseil supérieur de l'éducation, 2013). La même année, le Québec a conclu une entente de réciprocité avec la France afin de permettre aux étudiantes et aux étudiants français de bénéficier de la gratuité scolaire au collégial, comme les Québécoises et Québécois. Depuis, les droits de scolarité de la population étudiante internationale ont augmenté, mais pas systématiquement chaque année (graphique 1). Par ailleurs, la différenciation actuelle des frais selon les domaines de formation a été instaurée en 1998.

Graphique 2 : Évolution des droits de scolarité exigés de la population étudiante internationale inscrite à temps plein dans le réseau collégial, par session, depuis 1978



Sources : Conseil supérieur de l'éducation (2013); lettres de demande d'avis transmises par la ministre au Comité au cours des dernières années.

Tableau 2 : Évolution des montants forfaitaires exigés de la population étudiante internationale depuis 2003-2004 dans les cégeps québécois

Année scolaire	Montant par session à temps plein (\$)	Taux d'indexation (%)	Motif d'indexation
2003-2004	3 931	4,00	Couverture du coût de la formation
2004-2005	3 931	0,00	
2005-2006	3 931	0,00	Gel en raison de la concurrence
2006-2007	3 931	0,00	
2007-2008	4 010	2,00	Couverture du coût de la formation et souci de la concurrence
2008-2009	4 090	2,00	
2009-2010	4 358	6,56	
2010-2011	4 644	6,56	Couverture du coût de la formation
2011-2012	4 949	6,56	
2012-2013	5 022	1,48	Couverture du coût de la formation
2013-2014	5 096	1,48	
2014-2015	5 381	5,60	
2015-2016	5 682	5,60	Couverture du coût de la formation
2016-2017	6 000	5,60	
2017-2018	6 059	0,99	
2018-2019	6 119	0,99	Couverture du coût de la formation
2019-2020	6 180	0,99	
2020-2021	6 372	3,10	Arrimage à l'indexation des autres droits (revenu disponible par habitant)
2021-2022	6 621	3,90	Arrimage à l'indexation des autres droits (revenu disponible par habitant)
2022-2023	6 795	2,64	Arrimage à l'indexation des autres droits (paramètres du régime d'imposition des particuliers basé sur l'IPC)
2023-2024	6 999	3,00	<i>Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux</i>
2024-2025	7 210	3,00	<i>Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux</i>
2025-2026	7 354	2,00	Arrimage avec l'indexation des autres droits (revenu disponible des ménages par habitant)

Note : Les montants du domaine A ont été pris à titre de référence, car il s'agit du domaine présentant le plus d'étudiantes et d'étudiants.

Sources : Lettres de demande d'avis de la ou du ministre de l'Enseignement supérieur pour les années concernées.

Remarque : Le nombre de lignes fusionnées dans la dernière colonne pour chaque motif permet d'observer combien de temps à l'avance l'indexation des montants a été déterminée. Par exemple, les montants de 2014-2015 à 2016-2017 ont été fixés en 2014. Depuis 2020, les taux d'indexation n'ont jamais été déterminés plus de quelques mois à l'avance.

Bibliographie

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2020, 29 mai). *Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec au collégial 2020-2021*.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2022). *Frais de scolarité de la population étudiante universitaire 2022-2023*. https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=311300

Conseil supérieur de l'éducation (2013, mai). *Un monde de possibilités : l'internationalisation des formations collégiales*, Gouvernement du Québec. <cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2013/05/50-0479-AV-internationalisation-formations-collegiales.pdf>

Gouvernement du Québec (2021, novembre). *Paramètres du régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2022*. cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/AUTFR_RegimeImpot2022.pdf

Gouvernement du Québec (2025, 3 avril). *Coût des études et aide financière*. <quebec.ca/education/cegep/etudier/cout>

Institut de la statistique du Québec (2024). *Évolution du revenu disponible par habitant en 2022 au Québec et dans ses régions*. <statistique.quebec.ca/fr/produit/publication/revenu-disponible-par-habitant-2022-quebec-et-regions>

Institut de la statistique du Québec (2025). *Les revenus*. <statistique.quebec.ca/fr/fichier/tableau-statistique-canadien-les-revenus.pdf>

Ministère de la Formation et des Collèges et Universités (s. d.). *Cadre pour les droits de scolarité et lignes directrices sur les droits accessoires 2019-2020 et 2020-2021*, Gouvernement de l'Ontario. <files.ontario.ca/mcu-university-tuition-framework-guidelines-mar2019-en-2022-01-30/mcu-university-tuition-framework-guidelines-mar2019-fr-2022-01-30.pdf>

Ministère des Collèges et Universités (2022, 23 mars). *L'Ontario prolonge le gel des droits de scolarité pour collèges et universités*, Gouvernement de l'Ontario. <news.ontario.ca/fr/release/1001830/lontario-prolonge-le-gel-des-droits-de-scolarite-pour-colleges-et-universites>

Ministère des Collèges et Universités (2023, 2 mars). *L'Ontario offre aux collèges et universités publics des bases stables dès maintenant et pour l'avenir*, Gouvernement de l'Ontario. <news.ontario.ca/fr/release/1002771/lontario-offre-aux-colleges-et-universites-publics-des-bases-stables-des-maintenant-et-pour-lavenir>

Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Présidence

Éric Tessier

Directeur des affaires étudiantes
Cégep de Valleyfield

Membres

Jean-François Noël

Direction générale de l'accessibilité
et de la réussite
Ministère de l'Enseignement supérieur

Olivier Brisebois

Étudiant à la maîtrise en génie minéral
École Polytechnique de Montréal

Francis Brousseau

Directeur du Bureau des bourses et de l'aide
financière
Université Laval

Étienne Langlois

Étudiant au baccalauréat en relations
internationales et droit international
Université du Québec à Montréal

Elizabeth Perez

Directrice des ressources socioéconomiques
des Services à la vie étudiante
Université de Montréal

Céline Poncelin de Raucourt

Vice-présidente à l'enseignement
et à la recherche
Université du Québec

Guillaume Proulx

Étudiant au doctorat en études autochtones
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

Camilia St-Pierre

Étudiante en techniques policières
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue

Pierre Vigeant

Directeur des communications, des affaires
étudiantes et du développement international
Cégep de Drummondville

**Comité consultatif
sur l'accessibilité
financière aux études**

Québec 